



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

**UID-DREAL 46-82**

AP n°82-2023-01-31-00005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :**  
**- DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN - VERDIER AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**- DE L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE COMPOSTAGE, DE LA CONSTRUCTION ET  
L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.511-2 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**Commune de Montauban**

Bénéficiaire :

**Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

**VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (action R5DE) ;

**VU** le Code de l'environnement, et ses dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, à l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, à la participation du public en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, aux restrictions provisoires d'usages en application des articles R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, et R.211-23 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées ;

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants, R 214-30, R 341-1 et suivants ;
- VU** le Décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique « n° 2780 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets approuvé le 18 août 2014 ;
- VU** les Programmes d'Action Nationale et Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 14 novembre 2019 ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- VU** la décision du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 notamment la valeur minimale (2 920,00 €) pour une superficie de un hectare dans la petite région agricole « Vallées et terrasses » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-761 du 2 juin 2000 portant autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-300 du 7 mars 2005 relatif à la construction d'une plateforme de compostage sur la station d'épuration du Verdier ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-1885 du 22 octobre 2007 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration du Verdier ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010167-0002 du 16 juin 2010 et n°2011034-0004 du 3 février 2011 portant la durée d'autorisation à 10,5 ans puis 20 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant 2<sup>ème</sup> campagne de surveillance des micropolluants sur la station d'épuration de Montauban-Verdier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn ;
- VU** la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (action RSDE) ;
- VU** la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets en date du 27 avril 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'assainissement de Montauban réalisé de 2014 à 2017 et mis à jour en 2019 ;
- VU** le dossier de demande déposé le 25 mars 2022 par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), représentée par sa Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de la station d'épuration du Verdier et la création d'une unité de méthanisation ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements sont sollicités ;
- VU** la décision de dispense d'étude d'impact en date du 15 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 mai 2022 ;
- VU** les avis SDIS du 18 août 2022 et du 25 novembre 2022 ;
- VU** les demandes de complément faites à GMCA et les compléments reçus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-08-11-00002 du 11 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 05 septembre 2022 au 07 octobre 2022 sur le territoire de la commune de Montauban ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur remis en date du 03 novembre 2022 ;
- VU** le rapport des services instructeurs en date du 06 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 décembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 janvier 2023 ;

**VU** les éléments apportés par le pétitionnaire au cours des réunions des 18 et 25 janvier 2023 et dans son courrier en date du 25 janvier 2023;



- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lesquels porte la demande d'autorisation déposée par GMCA, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier et qu'ils ne sont pas classés au plan local d'urbanisme en espace boisé à conserver ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation des charges reçues au fil des années, les perspectives de développement de population sur l'agglomération de Montauban, justifient une extension de la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- CONSIDÉRANT** les dysfonctionnements du système de collecte des eaux usées et l'importance des eaux claires parasites recueillies par celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que des travaux doivent être programmés de façon pluriannuelle sur le système de collecte afin de limiter les rejets des eaux brutes vers le milieu naturel, et également concourir à un meilleur fonctionnement du système de traitement par la diminution des volumes d'effluents transportés jusqu'à la station d'épuration ;
- CONSIDÉRANT** que cette programmation nécessite la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de cette agglomération, ce qui requiert un délai d'environ 2 ans ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter le schéma directeur d'assainissement afin de définir l'intensité pluviométrique qui déclenche le fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un suivi de l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur, notamment en ce qui concerne les micropolluants, et d'identifier les sources d'émission de ces derniers ainsi que les actions de réduction pertinentes ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un suivi de l'impact du système de collecte sur les petits cours d'eau par temps de pluie ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagement sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables nécessitent la mise en place de dispositifs permettant de garantir le même niveau de sécurité de l'installation relatif à la résistance au feu du bâtiment, le désenfumage et les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que le diagnostic des émissions odorantes de décembre 2021 (rapport RT2022 481 du 28 janvier 2022) de l'installation de compostage constitue l'état initial de l'installation de méthanisation ;
- CONSIDÉRANT** que ce diagnostic préconise la réalisation de travaux de mise en conformité du bâtiment de compostage ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer les performances du système de traitement des rejets atmosphériques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

# TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 – Bénéficiaire et nature de l'opération autorisée

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, dénommée ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège social est situé à Montauban, 9 rue de l'Hôtel de Ville, représentée par sa présidente, est autorisée, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- moderniser, étendre et exploiter la station d'épuration du Verdier, située sur le territoire communal de Montauban ;
- mettre aux normes et exploiter le système de collecte constitué de canalisations, de stations de pompage, de déversoirs d'orage ;
- construire et exploiter une installation de méthanisation sur le site de la station d'épuration du Verdier ;
- mettre en conformité et exploiter la plateforme de compostage sur le site de la station d'épuration du Verdier ;
- occuper le domaine public fluvial du Tarn pour les rejets.

La station d'épuration du Verdier traite actuellement les eaux résiduaires en provenance de l'agglomération de Montauban.

Certains hameaux à l'écart sont en assainissement non collectif ou dépendent d'autres systèmes d'assainissement collectif.

### 1.1 – Situation de l'installation de traitement

La station d'épuration du Verdier est située sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
Montauban	Section « IR » parcelles n° 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187 et 188	146 Route d'Albefeuille Lagarde

### 1.2 – Extension et modernisation de la station d'épuration

Dans le cadre des travaux objet de la présente autorisation, la filière existante de 95 000 EH est conservée pendant toute la durée du chantier et la capacité de traitement est augmentée à l'issue du chantier à **103 500 EH**, soit 6 210 kg/j DBO5.

Les travaux d'augmentation de la capacité de traitement à **103 500 EH** consistent en :

- la réalisation d'un bassin tampon afin d'augmenter la capacité de traitement sur les prétraitements ;
- la réalisation d'une étape de décantation primaire ;
- l'augmentation de la capacité d'aération (production et diffusion de l'air) afin de renforcer les performances de traitement liées aux exigences sur les stations de plus de 100 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la flexibilité des nouvelles installations en renforçant le fonctionnement par file ;
- la réalisation d'un méthaniseur pour digérer les boues et les graisses provenant de la station d'épuration du Verdier, des autres stations d'épuration de GMCA, ainsi que des graisses agroalimentaires ;

Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat de concession avec la SAUR dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2035.

L'extension est réalisée sur l'emprise du site actuel dont la superficie s'élève à 62 400 m<sup>2</sup>.

### 1.3 – Système de collecte - Réduction des Eaux Claires Parasites

Le bénéficiaire exploite et met en conformité le système de collecte qui est composé de réseaux majoritairement séparatifs. Toutefois, le centre ancien de Montauban est collecté en unitaire.

Le réseau de Montauban draine beaucoup d'eaux de nappe en période hivernale. Un programme de réduction des Eaux Claires Parasites (ECP) est établi dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement (voir titre II du présent arrêté).

### 1.4 – Unité de méthanisation

Les ouvrages destinés à la méthanisation consistent en :

- la création d'une bache d'homogénéisation des différents intrants ;
- la construction de deux méthaniseurs mésophiles (37°), deux gazomètres doubles membranes les surplombant ;
- la construction de la torchère associée ;
- l'ensemble des ouvrages annexes nécessaires au traitement des gaz et à l'injection dans le réseau GRDF.

L'unité est réalisée sur la partie nord-ouest de site abritant la station d'épuration du Verdier.

### 1.5 – Unité de compostage

Le bâtiment de compostage existant sur le site de la station d'épuration est conservé et mis aux normes, il accueille :

- une zone de réception des intrants ;
- une aire de mélange avec les coproduits ;
- une zone de pré-fermentation ;
- un tunnel de fermentation ;
- deux couloirs de maturation ;
- une aire de criblage ;
- six couloirs de stockage du compost (dont 3 couloirs sont aérés) ;
- deux tours de désodorisation.

## Article 2 – Nomenclature loi sur l'eau

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des IOTA	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Exploitation d'un puits	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Rabattement de nappe en phase chantier et Exploitation d'un puits, avec un débit > 8m <sup>3</sup> /h	Autorisation

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des IOTA	Régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du CGCT : : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	La future station d'épuration a une capacité de traitement de 6 210 kg/j de DBO5, soit 103 500 EH.	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais < à 20 ha (D)	La surface du site de la station d'épuration correspond à une superficie totale de 6,24 ha.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) 2° Surface soustraite > ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)	La surface supplémentaire soustraite par les nouveaux ouvrages est d'environ 5 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

### Article 3 – Nomenclature ICPE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.511-9 du Code de l'environnement concernés par l'autorisation environnementale sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	capacité de l'installation	Régime
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation . Compostage d'autres déchets. b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/jour	La quantité maximale de matières traitées est de 37 t MB/j. 5000 t/an	Enregistrement
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2/. Méthanisation de déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	La quantité maximale de matières traitées est de 95 t MB/j.	Enregistrement

### Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ICPE et IOTA

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations ou équipement exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables auxdites installations, ou du moment qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 5 – Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification au bénéficiaire.

Les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n°2000-761 du 2 juin 2000 portant autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban, et ses arrêtés complémentaires, sont reprises dans le présent arrêté pour celles qui restent applicables.

# TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE

## Article 6 – Description du système de collecte

---

Le linéaire total de **275 km** de réseaux se décompose en :

- 221 km de réseau gravitaire séparatif,
- 38 km de réseau de refoulement,
- 16 km de réseau unitaire.

Les siphons « de l'Avenir », « Albarède » et « Mandoune » traversent le Tarn. Une traversée complémentaire du Tarn correspond au refoulement depuis Sapiac vers le DO Caussat à Villebourbon.

Les siphons sont nettoyés de façon périodique en limitant autant que faire se peut les déversements durant l'opération de nettoyage. En application de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau est prévenu au préalable par messagerie.

Le système de collecte est équipé de 89 postes de relèvement dont 5 sont équipés de trop-plein.

Au total, 27 points de déversement ont été répertoriés dont 10 déversoirs d'orage ainsi qu'un point de déversement en amont et en aval des siphons de la Mandoune et de celui des Albarèdes.

## Article 7 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

---

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de dimensionnement.

Les stations de pompage doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

## Article 8 – Raccordements sur le réseau

---

### 8.1 – Généralités

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;



- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

## **8.2 – Effluents non strictement domestiques**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté. Cette autorisation précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.

Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités particulières.

Si nécessaire, des prétraitements sont mis en place en amont du raccordement au réseau public. Le bénéficiaire de la présente autorisation se donne les moyens de contrôler leur bon fonctionnement et leur entretien.

Une copie de ces autorisations est fournie au service de police de l'eau à sa demande.

**Les déversements, dans le système de collecte, d'eaux usées non traitables de manière biologique sont interdits.**

Le bilan annuel visé à l'article 19 indique si les industriels soumis à autosurveillance ont respecté leur autorisation de déversement et la liste des nouveaux industriels/activités autorisés à se raccorder.

## **8.3 – Industriels principaux**

En 2022, les 4 plus gros industriels raccordés sont : SODECO, FRUGAM, BARGUES, ABATTOIR SAS BAS QUERCY. Leurs conventions sont fournies au service de police de l'eau et à la DREAL-ICPE dans un délai de **3 mois** après modification ou renouvellement.

Du fait du changement de destination des boues, la convention de l'abattoir SAS Bas Quercy est mise à jour dans un délai de **3 mois** avant l'achèvement des travaux faisant l'objet de la présente autorisation. La police de l'eau, la DREAL-ICPE et la DDETSPP sont consultées sur le projet de convention.

Dans un délai de **6 mois** après signature du présent arrêté, la mise en place d'un prétraitement est nécessaire au niveau de l'entreprise FRUGAM. Il doit permettre à minima de respecter les flux rejetés autorisés dans sa convention actuelle. Si nécessaire la convention avec FRUGAM est mise à jour.

Sous **6 mois** à compter de la signature du présent arrêté, deux bilans pollution 24 heures sont réalisés sur chacune des sorties en provenance de l'hôpital. Une convention est établie avec le centre hospitalier dans un délai de **8 mois** après signature du présent arrêté. Elle est adressée au service de police de l'eau dès signature.

## **Article 9 – Ouvrages de déversement**

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage [DO] ou trop-pleins de postes de refoulement [PR]) sont listés en annexe 1.

Toute opération de modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** au service de police de l'eau et le cas échéant de la mise en œuvre du protocole détaillé à l'article 10.2.

Toute opération de création d'ouvrage de déversement fait l'objet d'une validation du bureau de police de l'eau après fourniture d'un **porter-à-connaissance** qui contient la justification de la nécessité de création de l'ouvrage ainsi que son dimensionnement et son impact prévisible sur le milieu récepteur.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Dans le délai qui figure au premier alinéa de l'article suivant, le tableau de l'annexe 1 est complété par une colonne définissant l'intensité pluviométrique déclenchant le déversement et une colonne indiquant la charge polluante transitant par l'ouvrage, déterminée à partir de mesures de débit et de bilans pollution. Cette charge est mise à jour à chaque diagnostic périodique (visé à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

## **Article 10 – Travaux sur le système de collecte**

---

### **10.1 – Programme pluriannuel de travaux**

Le bénéficiaire met à jour son schéma directeur d'assainissement (SDA) et fournit un programme pluriannuel de travaux sur la collecte au plus tard le **31 décembre 2024**.

Ce programme vise à :

- supprimer les rejets directs (effluents non collectés ou raccordés au pluvial) avant le **31 décembre 2025**.
- supprimer les déversements par temps sec avant le **31 décembre 2025**.
- réaliser une trentaine de petits travaux sur le vallon de la Mandoune avant le **31 décembre 2027**. Ces travaux pourraient permettre d'étudier de nouvelles modalités de comptabilisation des déversements au niveau de la Mandoune.
- limiter les déversements par temps de pluie de façon à répondre au critère de conformité collecte défini au paragraphe suivant avant le **31 décembre 2029**.
- améliorer la collecte sur le secteur rue Léon Cladel/rue Ste Claire en vue de la suppression des 14 points de déversement (réseau pluvial repris dans un réseau unitaire à l'aval) avant le **31 décembre 2029**.
- limiter les eaux claires parasites permanentes à 5 740 m<sup>3</sup>/j avant le **31 décembre 2032**.

En ce qui concerne le déversoir d'orage de la Mandoune, le programme de travaux visé ci-dessus prévoit impérativement des mesures relatives à l'amélioration de la collecte amont permettant de limiter les déversements.

Des actions sont mises en œuvre dans des délais réduits, sans attendre le résultat de la mise à jour du SDA :

- installation d'une pompe supplémentaire en secours (180 m<sup>3</sup>/h) sur le poste de la Mandoune avant le **30 juin 2023**.
- réalisation d'une étude hydraulique spécifique sur la Mandoune, visant à déterminer la capacité de transfert du système poste + siphon. La présentation de la première phase (recueil des données et état des connaissances) a lieu avant le **31 octobre 2023**. Les conclusions sont présentées avant le **31 décembre 2024**.

## 10.2 – Modalités de suivi des travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire, en tant que responsable du système de collecte des eaux usées, et conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales s'assure de la bonne mise œuvre, dans le respect des échéances fixées, des différents travaux d'élimination des eaux claires parasites prévus. Il rend compte annuellement au service de police de l'eau, par l'intermédiaire du bilan de fonctionnement du système d'assainissement, de l'avancement des programmes de travaux.

La non-réalisation des travaux d'élimination des eaux claires parasites, dans les délais prévus, est susceptible d'entraîner la non-conformité de l'agglomération d'assainissement au titre soit de la collecte, en cas de déversements excessifs sur les réseaux, soit du système de traitement, en cas de déversements trop importants en tête de station d'épuration.

Lors de la mise en séparatif d'un réseau de collecte en amont d'un déversoir d'orage, avant la suppression de l'ouvrage, une période de surveillance **d'un an** est établie. Dans le cas où les déversements persistent, un diagnostic complémentaire est lancé dans un délai de **6 mois** suivant la fin de la période de surveillance et un programme de travaux complémentaire est établi dans un délai ne dépassant pas **un an** après la fin de la période de surveillance.

### Article 11 – Conformité du système de collecte

---

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le critère de conformité du système de collecte par temps de pluie est le suivant :

**Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.**

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires « SANDRE » A1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne annuelle calculée à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

# TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

## Article 12 – Description du système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité nominale de traitement de **103 500 EH**, soit 6 210 kg/j de DBO5 dans la configuration faisant l'objet du présent arrêté.

La filière boues est dimensionnée pour un horizon 2045, ce qui représente une capacité de 123 600 EH dans la configuration faisant l'objet du présent arrêté.

### ▪ 12.1 - La filière « eau » est constituée :

- PRETRAITEMENT, dimensionné pour un débit de pointe de 1 630 m<sup>3</sup>/h composé ;

- d'une arrivée par 3 canalisations depuis le PR Le Treil (1 340 m<sup>3</sup>/h), le PR du Verdier (25 m<sup>3</sup>/h) et le siphon de l'avenir (75 m<sup>3</sup>/h) ;
- d'un prétraitement avec dégrillage (2 dégrilleurs automatiques fins et 1 manuel en secours), dessablage-deshuilage (2 ouvrages cylindroconiques), dimensionné pour un débit de pointe de 1630 m<sup>3</sup>/h
- d'une décantation primaire (2 décanteurs lamellaires) dimensionnée pour le débit de pointe de 1630 m<sup>3</sup>/h
- d'un poste de relevage intermédiaire vers le traitement biologique jusqu'à hauteur de 1 210 m<sup>3</sup>/h, (3 pompes de 350 m<sup>3</sup>/h dont 1 en secours) et vers le bassin tampon au delà (2 pompes de 300 m<sup>3</sup>/h)
- d'un bassin tampon de 2 000 m<sup>3</sup> à vidange gravitaire vers le relevage intermédiaire dès que le niveau dans ce dernier le permet. Ce bassin est équipé d'un trop plein.

- TRAITEMENT de type boues activées à faible charge, dimensionné pour un débit de pointe de 1210 m<sup>3</sup>/h composé ;

- d'un traitement biologique de deux unités (chacune avec zone de contact de 125 m<sup>3</sup>, zone d'anaérobie pour le traitement biologique du phosphore de 1750 m<sup>3</sup>, bassin d'aération de 9125 m<sup>3</sup> avec ajout d'un 4ème surpresseur et de diffuseurs supplémentaires, 2 lignes de refoulement d'air surpressé indépendantes)
- d'une déphosphatation physico-chimique par chlorure ferrique dans le bassin d'aération
- de deux dégazeurs de 20,5 m<sup>3</sup> chacun
- de deux clarificateurs raclés sucés de 36 m de diamètre
- de deux puits à boues pour la recirculation (3 pompes à débit variable de 100 à 390 m<sup>3</sup>/h dont une en secours) et l'extraction des boues en excès (une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h et pas de secours)
- d'une fosse à flottants

*en italique ; nouvel ouvrage*

### ▪ 12.2 - La filière « boues » est constituée :

- d'un épaissement statique des boues primaires (silo hersé, siccité visée : 70 g/l) ;
- d'un épaissement dynamique des boues biologiques sur 2 tambours d'égouttage (siccité visée : 55 g/l) ;
- d'une digestion anaérobie mésophile des boues et d'autres co-produits (2 digesteurs de 1 100 m<sup>3</sup> chacun)
- d'un stockage de digestat de 300 m<sup>3</sup>
- d'une déshydratation par 2 centrifugeuses du digestat (50 m<sup>3</sup>/h) puis stockage en bennes pour transport vers la plateforme (entre 15 et 22 % de siccité) ;

- d'un compostage dans le bâtiment fermé actuel (procédé PENA) , comprenant 1 fosse de réception du digestat et des boues externes, 1 aire de réception des co-produits, 1 zone de pré-fermentation, 1 tunnel de fermentation aérobie, 2 couloirs de maturation, 1 aire de criblage ;
- le compost est stocké dans 6 cellules à l'intérieur du bâtiment de compostage représentant 650 m<sup>2</sup>, l'autonomie de stockage est de 12 semaines en moyenne.

Une injection de polymères est possible aux différentes étapes de traitement des boues.

La 3<sup>ème</sup> centrifugeuse (28 m<sup>3</sup>/h), dédiée aux boues de l'abattoir dans la configuration initiale, est conservée en secours. Elle n'a plus d'utilité dans le cadre du projet.

### ▪ 12.3 - Ventilation, désodorisation, eau industrielle

Les locaux dédiés aux pré-traitements, à la réception des matières de vidanges et à la déshydratation des boues font l'objet d'une désodorisation physico-chimique.

Le bâtiment de compostage est équipé d'un filtre biologique.

Il est prévu la mise en place d'une nouvelle unité de désodorisation par biofiltration pour les nouveaux ouvrages.

Le bassin tampon fait l'objet d'une désodorisation dédiée par le biais d'une cartouche filtrante de Charbon Actif en Grains (CAG).

Le réseau d'eau de service sous pression est conservé. Le réseau est étendu aux nouveaux ouvrages. La connexion au réseau eau potable est équipée d'un disconnecteur régulièrement contrôlé.

## **Article 13 – Équipements complémentaires pour la réception de matières externes**

### **13.1 – Admission sur la file « eau »**

▪ Les matières de curage sont réceptionnées sur une plateforme équipée d'un trommel, d'une fosse et d'un traitement par laveurs à sable. Cet ensemble sert à réceptionner les camions venant déposer les matières de curage des réseaux. L'effluent déposé est traité, et les eaux récupérées sont envoyées vers le poste toutes eaux

La quantité indicative de matières de curage reçues est en moyenne de 400 à 600 tonnes par an.

▪ Les matières de vidange sont réceptionnées sur une plateforme de dépotage comprenant un piège à cailloux, un dégrilleur, une fosse de contrôle de 15 m<sup>3</sup> et une fosse de stockage de 100 m<sup>3</sup>. Cette unité sert à réceptionner les camions venant déposer les matières de vidange provenant des fosses septiques et des fosses étanches des particuliers. L'effluent déposé est consigné pour contrôle avant stockage et envoi vers la filière eau de la station, en amont du dégraisseur-déssableur.

La quantité indicative de matières de vidanges reçues est en moyenne de 15 200 m<sup>3</sup> par an.

▪ Le poste de réception et traitement des boues d'abattoir est conservé mais n'est plus utilisé.

### **13.2 – Admission sur l'unité de méthanisation**

▪ Les boues externes sont réceptionnées dans une fosse de stockage de 20 m<sup>3</sup>, équipée d'un agitateur d'homogénéisation et d'un réseau de lavage à l'eau industrielle. Leur quantité prévisionnelle est de 200 m<sup>3</sup> par an.

▪ Les boues de l'abattoir sont dépotées dans la bache de dépotage des boues externes, pour être ensuite envoyées vers la digestion. Les boues sont issues du prétraitement de l'abattoir qui consiste en un traitement physico-chimique et une flottation. Leur quantité prévisionnelle est de 15 TMS par an à la concentration de 80 g/l.

▪ Les graisses externes sont recueillies dans un poste de dépotage, plus proche de la bache d'homogénéisation, en amont de la digestion. Après dépotage, les graisses sont transférées par une pompe à lobes en amont de la digestion (avec boues épaissies). Leur quantité prévisionnelle est de 2,9 m<sup>3</sup>/j en moyenne.

Les boues externes d'abattoir et les boues de STEP externes sont pesées à l'entrée de la station par un pont à bascule. Chaque typologie de boues est identifiée au moment de la pesée, via un code spécifique, permettant ainsi l'identification de la source de ces boues externes.

Les flottants des décanteurs et les graisses internes rejoignent également le méthaniseur.

## Article 14 – Rejet du système de traitement

### 14.1 – Localisation du rejet

Le rejet des effluents traités de la station d'épuration s'effectue dans le Tarn par la canalisation de rejet existante.

Localisation : Montauban – Verdier – parcelle IR 0188

Coordonnées géographiques : X<sub>93</sub> : 565 510 m – Y<sub>93</sub> : 6 326 327 m

Milieu récepteur : Tarn

- ◆ Module : 150 m<sup>3</sup>/s – QMNA<sub>5</sub> : 22,2 m<sup>3</sup>/s
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR315A, Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

### 14.2 – Ouvrage de rejet dans le Tarn

Le dispositif de l'ouvrage de rejet en Tarn existant est immergé et aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Il n'est pas modifié dans le cadre du présent projet.

Les installations de rejet situées sur la rive gauche du Tarn comprennent une canalisation de diamètre 700 mm et un ouvrage de diffusion situé dans le lit du Tarn. Le diffuseur ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts.

## Article 15 – Dimensionnement des ouvrages de traitement

### 15.1 – Avant travaux d'extension

Avant travaux, les débits et les charges caractéristiques du système de traitement sont les suivants :

<b>Capacité hydraulique nominale (tous temps confondus)</b>	<b>22 000 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>Capacité nominale de traitement</b>	<b>95 000 EH</b>
Charge journalière en DBO <sub>5</sub>	5 700 kg/j

### 15.2 – Après travaux d'extension

Après travaux, les débits et les charges caractéristiques du système de traitement sont les suivants :

<b>Capacité hydraulique nominale (tous temps confondus)</b>	<b>28 090 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit de pointe horaire admissible (temps sec)	1 360 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit de pointe horaire admissible (temps de pluie)</b>	<b>1 630 m<sup>3</sup>/h, 1 210 m<sup>3</sup>/h en traitement biologique</b>
<b>Capacité nominale de traitement</b>	<b>103 500 EH</b>
Charge journalière en DBO <sub>5</sub>	6 210 kg/j

### 15.3 – Principe de fonctionnement

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants. Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station d'épuration, c'est-à-dire la somme des débits mesurés aux points réglementaires A3 (entrée station), A2 (déversoir de tête) et A7 (apports extérieurs).

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

## Article 16 – Performances

### 16.1 – Valeurs limites de rejet jusqu'à la mise en service de l'extension

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	25 mg/l	Ou	80%	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Ou	75%	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Ou	90%	85 mg/l	en moyenne journalière
NGL	15 mg/l	Ou	70%		en moyenne annuelle
Pt	2 mg/l	Ou	80 %		en moyenne annuelle

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

### 16.2 – Valeurs limites de rejet à compter de la mise en service de l'extension

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, après extension, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	25 mg/l	Ou	80%	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Ou	75%	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Ou	90%	85 mg/l	en moyenne journalière
NGL	10 mg/l	Ou	70%		en moyenne journalière
Pt	1 mg/l	Ou	80 %		en moyenne journalière

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

### 16.3 – Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au niveau des déversoirs de tête (point A2) de la station et du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point A5).

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites, fixées par l'article 16.1 ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station,
- si aucun des résultats des mesures en concentration ne dépassent les valeurs réductrices fixées par l'article 16.1.
- si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé (respect de la fréquence d'autosurveillance).

## Article 17 – Prescriptions relatives aux sous-produits

---

### 17.1 – Les boues

Jusqu'à la mise en service des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, les boues issues de la station d'épuration du Verdier sont déshydratées et compostées sur site.

À compter de la mise en service des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, les boues issues de la station d'épuration du Verdier sont déshydratées, digérées et compostées sur site.

Le compost normé est valorisé.

Le compost non normé mais répondant à l'arrêté du 8 janvier 1998 est valorisé en agriculture. Le plan d'épandage actuel est mis à jour dans un délai de **1 an** suivant la mise en service du digesteur. Il s'agit notamment d'actualiser la composition des matières à épandre et de recalculer les doses d'apport.

Dans le cas où la qualité du compost ne permettrait pas sa valorisation en agriculture, celui-ci est éliminé conformément à la réglementation en vigueur (incinération, enfouissement).

En cas d'indisponibilité de la plateforme de compostage, le digestat est envoyé en compostage, dans une plate-forme externe.

À capacité nominale, le gisement des boues produites par le système de traitement est estimé à 4,243 tonnes de Matière Sèche par jour en moyenne : 2,9TMS/j de boues primaires et 2,6 TMS/j de boues biologiques.

### 17.2 – Les autres sous-produits

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau ou des installations classées.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.



La destination par catégorie de sous-produit est la suivante :

- Les refus de dégrillage sont compactés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les sables sont essorés et lavés sur place avant d'être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (DRIMM à Montech en 2022) ou valorisés si leurs caractéristiques le permettent ;
- Les graisses sont traitées sur place par le digesteur une fois en service. Dans l'attente, elles sont traitées par voie biologique via un LIPOCYCLE.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de 3 mois.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

## **Article 18 – Rejet des eaux pluviales**

---

### **18.1 – Situation avant travaux d'extension**

Pour les bâtiments existants et les voiries existantes, la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée. Les eaux collectées sont dirigées, après passage dans un débourbeur, vers un bassin en aval du réseau.

Ce bassin existant possède un volume de 1 320 m<sup>3</sup>. Les eaux tamponnées sont rejetées vers le Tarn.

Le débourbeur fait l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier. Les bons de vidange sont tenus à disposition du service de police de l'eau à sa demande.

Toute pollution liée à un accident de dépotage (réactifs, matières de vidange, boues) est évitée par la mise en place d'une vanne d'isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d'eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

### **18.2 – Situation après travaux d'extension**

Suite à l'extension de la station d'épuration, la gestion des eaux pluviales est complétée afin de gérer les eaux des nouvelles constructions.

Pour les ouvrages à ciel ouvert, les eaux météoriques rejoignent le process de la station d'épuration.

Pour les toits-terrasse des bâtiments d'épaississement des boues biologiques et de digestion, les nouveaux cheminements piétonniers, la nouvelle raquette de retournement ainsi que la voirie la desservant, les eaux de pluie sont collectées et renvoyées dans le réseau pluvial existant.

Pour le nouveau bassin avec géomembrane, les eaux pluviales sont collectées et stockées à l'intérieur de celui-ci jusqu'à ce que le gestionnaire ouvre manuellement une vanne pour les envoyer vers le réseau existant.

L'extension de la station d'épuration engendre l'imperméabilisation de 3 487 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Le dimensionnement des nouveaux ouvrages de gestion a été réalisé pour une pluie de période de retour 10 ans et un débit de fuite de 3l/s/ha et conduit à la mise en place d'un stockage supplémentaire de 159 m<sup>3</sup>.

Ce stockage supplémentaire est soit réalisé dans le bassin existant agrandi de manière à accueillir ce surplus de 159 m<sup>3</sup> soit dans un nouveau bassin créé en parallèle du bassin existant. Le volume cumulé des deux bassins devra être supérieur à 1 320 m<sup>3</sup> et le débit de fuite cumulé sera au maximum de 17,6 l/s.

### **18.3 – Fourniture des plans des bassins**

Un plan de récolement du bassin existant et le choix fait pour le stockage des 159 m<sup>3</sup> est transmis à la DDT - Bureau police de l'eau d'ici le **30 juin 2023**.

En fin de travaux, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d'ajutage et de surverse, ainsi que le diamètre d'ajutage de l'ouvrage de régulation est transmis à la DDT – Bureau police de l'eau sous **2 mois** après mise en service.

# TITRE IV : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

## Article 19 – Principes

---

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Il est rédigé par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai maximal de **9 mois** après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation. Il est régulièrement mis à jour.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Le bilan annuel de fonctionnement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est remis à la police de l'eau avant le **1<sup>er</sup> mars** de l'année suivante. Il porte sur l'ensemble du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte).

A l'issue de la première année de mise en service, le bilan annuel évalue **le gain de volume traité suite à la mise en place du bassin tampon**

L'analyse des risques de défaillance est mise à jour dans le délai maximal de **9 mois** après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation. Elle est transmise au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Elle est mise à jour autant que de besoin.

Le bénéficiaire ou son exploitant procède chaque année à la déclaration GEREP, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

## Article 20 – Suivi du réseau et des déversements

---

### 20.1 – Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, ...).

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

## 20.2 – Ouvrages de déversement

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage, trop-plein de stations de pompage et dérivations éventuelles) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

Les ouvrages de déversement du système de collecte situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits. La charge polluante est estimée dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur visée à l'article 10.1, puis lors de chaque diagnostic périodique.

Ces ouvrages figurent dans l'annexe 1.

Si la mise à jour du schéma directeur d'assainissement ou le diagnostic périodique montre que certains des postes avec trop plein ou certains déversoirs d'orage font transiter une charge supérieure à 2000 EH, l'autosurveillance correspondante est à mettre en place dans un délai de **1 an après ce constat**.

Tous les DO sont équipés de téléreport permettant de faire remonter 1 fois par jour les informations sur l'outil de centralisation des données de l'exploitant.

## 20.3 – Suivi de l'incidence des déversements sur le milieu naturel

Un suivi ponctuel du milieu récepteur est réalisé :

- sur le Tescou en amont et en aval des trop plein de postes « Jardin des plantes » et « Héritage »,
- sur le ruisseau de Rossignol en amont et en aval des trop plein de postes « Chemin de Rossignol » et « Chemin de l'Aveyron »,
- sur le ruisseau du Frézal en amont et en aval du DO du chemin du Long,
- à la fréquence de 4 fois par an par temps de pluie,
- les paramètres à contrôler sont identiques à ceux de l'article 21.2.
- le débit du cours d'eau récepteur est mesuré ou évalué en amont de chaque ouvrage de déversement.

L'emplacement précis des points de contrôle sera soumis à validation du bureau de police de l'eau dans un délai de **6 mois** après signature du présent arrêté. Il tient compte des autres rejets, non liés à ce système d'assainissement qui pourraient influencer ce suivi milieu.

A l'issue de **5 ans de suivi**, un bilan complet est réalisé et présenté à la DDT/Bureau Police de l'Eau. La conclusion de ce bilan pourrait permettre d'ajuster la fréquence et la nature des analyses à réaliser en fonction du résultat de l'impact sur le milieu récepteur. Une nouvelle proposition de suivi serait alors faite et validée par simple courrier de la police de l'eau.

## 20.4 – Synthèse

Tous les ans, sont intégrées au bilan annuel visé à l'article 19, les données relatives à l'existence (créations, suppressions), aux déversements et aux modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur l'ensemble du système d'assainissement ainsi qu'au suivi des cours d'eau défini au 20.3.

## Article 21 – Autosurveillance du système de traitement

### 21.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrées et sorties de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrées et sorties asservis au débit.

Le bassin tampon situé entre les prétraitements et le traitement est équipé d'un trop plein qui constitue ainsi un point réglementaire A5. A ce titre, il est intégré à l'autosurveillance (débit et pollution).

Une mesure en continu de la température et du pH des effluents est mise en place au niveau du traitement biologique la station d'épuration.

## 21.2 – Fréquence d'autosurveillance

### 21.2.1 - Avant l'achèvement des travaux (capacité nominale 95 000 EH)

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée (A2 et A3)	Sortie (A5)
Débit	365	365
Pluviométrie	365	
Température		365
pH	365	365
MES	104	104
DBO5	104	104
DCO	104	104
NTK	52	52
NH <sub>4</sub>	52	52
NO <sub>2</sub>	52	52
NO <sub>3</sub>	52	52
Ptot	52	52

### 21.2.2 - A compter de l'achèvement des travaux : mise en service de l'extension

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée (A2 et A3)	Sortie (A4 et A5)
Débit	365	365
Pluviométrie	365	
Température		365
pH	365	365
MES	156	156
DBO5	156	156
DCO	156	156
NTK	104	104
NH <sub>4</sub>	104	104

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée (A2 et A3)	Sortie (A4 et A5)
NO <sub>2</sub>	104	104
NO <sub>3</sub>	104	104
Ptot	104	104

### 21.2.3 - Conditions de mesures et planning d'autosurveillance

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les analyses de micropolluants sont concomitantes aux analyses « classiques » définies ci-dessus. En fonction des substances retrouvées lors des campagnes de recherche faisant l'objet des prescriptions de l'article 25 du présent arrêté, la liste des micropolluants à analyser est mise à jour, après avis du service de police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la saisonnalité des charges entrantes, et doit être envoyé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau. Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

## **21.3 – Suivi des boues**

Au titre de l'autosurveillance, sont transmises les données relatives :

- aux quantités de boues produites et évacuées, en matière brute et en matière sèche, par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactif,
- aux quantités de réactifs, en masse de matière technique, et en masse de matières sèches, utilisés lors des opérations de traitement de boues,
- à la qualité des boues,
- à la destination des boues.

### 21.3.1 Avant l'achèvement des travaux (capacité nominale 95 000 EH)

La siccité des boues est mesurée 104 fois par an et transmise sous forme de moyenne mensuelle.

Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque semaine et transmises sous forme de cumul mensuel.

### 21.3.2 A compter de l'achèvement des travaux : mise en service de l'extension

La siccité des boues est mesurée 208 fois par an et transmise sous forme de moyenne mensuelle.

Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque jour et transmises sous forme de cumul mensuel.

Sur demande du service de police de l'eau, les valeurs journalières sont mises à disposition sous 5 jours.

Indépendamment de la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année sur les boues évacuées (sous forme de compost dans le cas présent), conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, **deux analyses** de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

## **21.4 – Suivi des apports extérieurs sur la file eau**

Le bénéficiaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures, dans le respect du tableau 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

À minima, la mesure est réalisée sur les apports extérieurs introduits sur la file eau quand les apports ont lieu les jours programmés avec un bilan d'autosurveillance réglementaire.

## **Article 22 – Transmission des données d'autosurveillance**

---

Les résultats mensuels du programme d'autosurveillance sont transmis, sur le portail VERSEAU, avant le 20 du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dans le cas de dysfonctionnements ou de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **Article 23 – Programme de mesures complémentaires**

---

### **23.1 – Mesures à l'exutoire des réseaux d'eaux pluviales**

Dans le cadre de la phase 1 du schéma directeur d'eaux pluviales, et au plus tard avant le **31 mars 2024**, le bénéficiaire transmet au service en charge du contrôle un programme et un échéancier de mesure de la qualité des eaux, par temps sec, à l'exutoire des réseaux d'eaux pluviales. L'objectif est de vérifier, par bassins versants, la présence, ou pas, d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales liée, entre autres, à des branchements non-conformes.

Ce programme de mesures peut se décliner en phases successives :

- 1ère étape : mesures de la concentration en azote ammoniacal et de débit instantané aux exutoires aux tranches horaires correspondant aux périodes de rejets domestiques,
- 2ème étape : en cas de présence significative d'azote ammoniacal dans les eaux rejetées, mise en œuvre d'un diagnostic amont destiné à rechercher l'origine de la pollution,
- 3ème étape : élaboration d'un programme d'action de suppression des causes de pollution, permettant de répondre à l'échéance de l'article 9.

## **Article 24 – Diagnostics périodique et permanent**

---

24-1. Le diagnostic périodique est réalisé suivant les modalités décrites à l'article 12-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

24-2 Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement, conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Il est décrit dans le manuel d'autosurveillance.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement.

### 25.1 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

**Lors de la campagne 2018-2019**, les micro-polluants présents de manière significative en entrée ou en sortie du système de traitement sont :

- Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol
- Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol
- Di (2-Ethylhexyl)phtalate DEHP
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Dichlorométhane
- Cyperméthrine
- Arsenic
- Cuivre
- Plomb
- Titane
- Zinc

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le **31 décembre 2024**.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Le diagnostic suivant commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

## **25.2 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents

- dans les eaux brutes en amont de la station
- et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel

dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire **A3** « entrée de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire **A4** « sortie de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire **A3** d'une part et pour le point réglementaire **A4** d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. Une nouvelle campagne a débuté fin **2022**.  
Les campagnes suivantes auront lieu en **2028, 2034 puis tous les 6 ans**.

La programmation de ces analyses figure dans le programme annuel à fournir avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mesure (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).



### 25.3 – Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme **significatifs**, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) du Tarn à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 22,2 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est 13.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : l'octylphénol.

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

## 25.4 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 25.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

# TITRE V : VOLET ICPE

## Article 26 – Unité de méthanisation

---

### 26.1 – Limites de l'autorisation

#### 26.1.1 – Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les suivants :

- graisses et boues de la station du Verdier,
- boues et graisses des stations d'épuration de GMCA : St Hilaire (Montauban) , Carreyrat (Montauban), Lamothe Capdeville, Tenance (Bressols, à compter de 2025), ZI Moulis (Bressols, à compter de 2025), et Montbeton,
- boues issues du prétraitement de l'abattoir de Montauban.
- graisses de type agro-alimentaire en provenance du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes

#### 26.1.2 – Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

### 26.2 – Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 26.3 – Transmission des justificatifs de conformité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant la mise en service** de l'installation les justificatifs de conformité à l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 et notamment ceux concernant le comportement au feu et le désenfumage du local d'épuration du biogaz et du poste d'injection, énoncés respectivement aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010.

### 26.4 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

### 26.5 – Conditions d'admission sur la plateforme de compostage

Le digestat issu de l'opération de méthanisation respecte les normes d'admission au niveau de la plate-forme de compostage.

Si le digestat ne peut pas être admis dans la plate-forme de compostage, celui-ci est envoyé et éliminé dans une filière dûment autorisée à le recevoir.

## Article 27 – plateforme de compostage

---

### 27.1 – Limites de l'autorisation

#### 27.1.1 – Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont les suivants :

- boues et digestats issus de la station du Verdier,
- boues de la station d'épuration d'Escatalens (2032) et éventuellement celles de Montbétou,
- boues provenant d'un traitement par lits plantés de roseaux.

#### 27.1.2 – Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois termités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection .

### 27.2 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

### 27.3 – Prescriptions générales applicables

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, en référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles de l'arrêté susvisé :

- article 13 « Résistance au feu »,
- article 14 « Désenfumage »
- article 19 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

### 27.4 – plan d'épandage de secours

Le plan d'épandage de secours actuel porte sur des boues non digérées. Une mise à jour est fournie dans un **déla**i de 1 an après mise en service du digesteur, afin de prendre en compte la nouvelle composition du compost obtenu (recalcul de la dose d'apport).

## Article 28 – Prescriptions particulières - Aménagements des prescriptions générales

---

### 28.1 – Aménagement de l'article 13 « Résistance au feu » de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### 28.1.1 Résistance au feu.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R0 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

### 28.1.2 Détection incendie.

L'exploitant met en place un système de détection Incendie sur la plateforme de compostage, comprenant :

- 5 caméras thermiques,
- 1 centralisateur de mise en sécurisation incendie (CMSI),
- 1 ensemble de détecteurs incendie reliés au CMSI,
- 1 alimentation électrique de sécurité (AES),
- 1 ensemble sirène,
- 1 ensemble gyrophare,
- 1 ensemble déclencheurs manuels.

Le CMSI est asservi au déclenchement du désenfumage (trappes) et à l'évacuation.

Le système de détection Incendie du bâtiment de compostage est installé avant le **31 décembre 2023**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS, sous un délai **d'un mois** après réalisation des travaux de mise en place du système de détection incendie, une copie du plan de masse du bâtiment mis à jour précisant l'emplacement des dispositifs de sécurité ci-dessus et des dispositifs de lutte contre l'incendie. »

## **28.2 – Aménagement de l'article 14 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### Désenfumage.

La toiture du bâtiment de la plateforme de compostage dispose de :

- 0,72 % de trappe de désenfumage,
- 1,28 % d'éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Les trappes de désenfumage présentes sont en bon état de fonctionnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 1 an les justificatifs de mise en place de 1,28 % de la toiture d'éléments légers fusibles sous l'effet de la chaleur afin de mettre en conformité les installations de désenfumage existantes.

La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

## **28.3 – Aménagement de l'article 19 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.**

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau incendie d'un réseau public implanté sur le site de la station de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 100 m<sup>3</sup>/h à un bar pendant une durée d'au moins deux heures,
- d'un poste de refoulement des eaux traitées et désinfectées sous pression disposant d'un raccord pompier permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à un bar pendant une durée d'au moins deux heures,
- L'exploitant doit pouvoir fournir en simultané un besoin au minimum de 150 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- Le reste des besoins en eau sera fourni en équivalence d'eau, soit 460 m<sup>3</sup> au minimum, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs clarificateurs d'eau claire équipé(s) d'au moins 4 sorties de 100 mm (colonnes/poteaux d'aspiration) et de deux plateformes d'aspiration de 32 m. Le volume disponible est d'environ 3 000 m<sup>3</sup> par clarificateur. L'eau claire est sans matière en suspension susceptible de détériorer les équipements du SDIS.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.
- L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

L'exploitant justifie de la disponibilité de l'eau sous pression au débit de 60 m<sup>3</sup>/h depuis le poste de refoulement des eaux traitées en dehors de la période d'utilisation de la REUSE vers le golf. La note correspondante est transmise la DREAL-ICPE **sous deux mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 29 – Compléments, Renforcement des prescriptions générales

---

### 29.1 – Contrôle des équipements de traitement des odeurs

#### 29.1.1 – Captage de l'air du bâtiment de compostage

Les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté de traitement des odeurs sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement le réseau de captage d'air existant afin de garantir la mise sous dépression des bâtiments.

Dans un délai de **3 mois** suivant la signature du présent arrêté :

- l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la remise en état de l'ensemble du dispositif de captage d'air existant (comprenant : le nettoyage des gaines et des ouïes, la vérification de l'étanchéité des gaines, le contrôle des extracteurs, et l'optimisation de l'efficacité de la captation).
- L'exploitant justifie de la remise en état de fonctionnements des portes des bâtiments. Celles-ci sont maintenues fermées autant que possible. Leurs ouvertures s'effectuent uniquement en cas de besoin.

~~L'exploitant transmet **avant le 31 décembre 2023** une étude technico-économique relative à la~~

captation et au traitement de l'air de l'unité de compostage conformément aux prescriptions de l'étude odeur réalisée en 2021. Cette étude définit les mesures à mettre en place afin de limiter les émissions diffuses au strict minimum dans l'objectif de pouvoir traiter au moins 90 % des émissions atmosphériques. Elle est accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de réalisation.

### **29.1.2 – Maintenance des unités de traitement de l'air**

L'exploitant procède à la surveillance et à la maintenance des deux unités de traitement de l'air.

Un contrôle du bon fonctionnement de celles-ci est réalisé annuellement.

Dans un délai **de 6 mois** suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du dimensionnement de ces deux unités par rapport à la charge à traiter en fonction des opérations d'exploitation.

### **29.1.3 – Surveillance des odeurs**

Dans un délai **d'un an** après la signature du présent arrêté, puis **6 mois** après la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant réalise un état des odeurs perçues dans l'environnement par le biais d'un jury d'experts indépendants.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les **trois mois** qui suivent, accompagnées d'éventuelles propositions de mesures pour réduire ces odeurs. Des prescriptions complémentaires pourront être apportées au présent arrêté en fonction des conclusions de cette étude.

# TITRE VI : VOLET DÉFRICHEMENT

## Article 30 – Portée de l'autorisation de défrichement

Le défrichement des terrains boisés appartenant à Grand Montauban Communauté d'Agglomération, situés dans l'emprise de la station d'épuration du Verdier sur le territoire de Montauban, est autorisé pour une superficie totale de 5 505 m<sup>2</sup>.

Commune	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée à être défrichée (m <sup>2</sup> )
Montauban	IR	181	5 940	1 820
Montauban	IR	182	870	190
Montauban	IR	187	9 251	2 425
Montauban	IR	188	15 511	1 070
Total de la superficie du défrichement autorisé				5 505

## Article 31 – Durée de l'autorisation de défrichement

La durée de validité de l'autorisation accordée à l'article précédent est de **5 années** à compter de la date de signature de la présente décision.

## Article 32 – Modalités de compensation du défrichement

En application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation accordée à l'article 32 est conditionnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité d'un montant équivalent calculé ainsi : coût du foncier/ha x 0,5505 ha + coût moyen d'un boisement/ha x 0,5505 ha = (2920+2800) x 0,5505 = 3 148,86 €.

## Article 33 – Délai pour la décision relative à la compensation

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai d'**un an** à compter de sa signature, pour transmettre un acte d'engagement (modèle joint en annexe 2), soit à réaliser le boisement compensateur, soit à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf s'il renonce expressément au défrichement projeté.

## Article 34 – Modalités spécifiques d'affichage pour le défrichement

Un extrait du présent arrêté comprenant les éléments relatifs au défrichement sera affiché en mairie du lieu de situation et sur le terrain par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement.

L'affichage sera maintenu en mairie pendant **deux mois** et sur le terrain, de manière visible à l'extérieur, pendant la durée des opérations.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie afin de pouvoir y être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.



# TITRE VII : Réutilisation des eaux usées traitées (REUSE)

## Article 35 – Principes et conditions de la REUSE

---

Les eaux usées traitées par la station d'épuration du Verdié sont réutilisées pour l'arrosage du Golf de Montauban, situé dans le secteur de Bas Pays. L'hippodrome ne bénéficie pas de la REUSE alors que cela avait été initialement prévu.

Les prescriptions particulières à respecter figurent en annexes 3, 3-I, 3-II, 3-III.

Face aux difficultés rencontrées sur certains greens du golf de Montauban et aux expertises menées en 2018 et 2019, des modalités de fonctionnement différentes ont été testées à titre expérimental.

L'utilisation de l'eau du puits en mélange avec les eaux usées traitées est réglementée dans l'article 37.3 ci-dessous.

### 35.1 – Quantité et qualité de l'eau utilisée

L'arrosage du golf et des espaces verts prévoit l'utilisation maximale de 2 400 m<sup>3</sup>/j et de 190 000 m<sup>3</sup>/an. Ces zones seront plantées d'espèces végétales tolérantes au stress hydrique.

La qualité à atteindre pour que la REUSE soit possible est la qualité A de l'annexe 3-I, elle correspond à l'arrosage des espaces verts ouverts au public par aspersion en dehors des heures d'ouverture.

Elle est obtenue par désinfection (aux ultraviolets) et lutte contre la reviviscence bactérienne (chloration complémentaire).

Cette qualité concerne les matières en suspension, la DCO, les bactéries.

### 35.2 – Autosurveillance

Les contrôles physio-chimiques sur l'eau épurée et désinfectée font l'objet d'une surveillance comparable à celle des épandages de boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les contrôles bactériologiques fixés sont à réaliser à la fréquence de 4 par an.

Les résultats d'autosurveillance et les bilans annuels de fertilisation sont transmis au service de police de l'eau et à l'ARS. Le bilan comporte la qualité des eaux épandues, les parcelles concernées, les dates d'arrosage, ainsi que les volumes utilisés. Il comporte également le contrôle de la teneur en métaux lourds dans les sols.

## Article 36 – Bilan du dispositif de REUSE

---

Avant le **31 décembre 2023**, le bénéficiaire produit un bilan de la REUSE sur les 6 dernières années. Il indique les analyses, mesures et contrôles complémentaires effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte-tenu :

- de ces informations,
- des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation,
- des textes réglementaires parus depuis l'autorisation initiale (arrêté du 2 août 2010, décret n°2022-336 du 10 mars 2022)

Ce bilan est transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

A partir de ce bilan et avant la mise en service de la station dans la configuration faisant l'objet du présent arrêté, un arrêté complémentaire est rédigé si nécessaire. L'annexe 3 est modifiée en conséquence.

## Article 37 – Exploitation d'un puits

### 37.1 – Localisation

Un puits se situe sur le site de la station d'épuration.

	PUITS
Commune	Montauban
Lieu-dit	Verdier
Parcelle cadastrale	IR 0183
X_93 – Y_93	565 506 ; 6 326 154
Masse d'eau	FRFG021
Identifiant SDPE	82 006 877
profondeur	6,9 m

### 37.2 – Moyen de mesure

Le volume prélevé est mesuré à partir d'un dispositif de comptage avec totalisateur. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire fournit dans le bilan annuel les éléments relatifs au prélèvement depuis le puits, avec les volumes mensuels et le nombre de jours de fonctionnement par mois.

### 37.3 – Fonctionnement autorisé

Le puits de la station du Verdier est équipé d'une pompe immergée et d'un débitmètre. L'eau prélevée dans le puits rejoint, via une canalisation, un bassin tampon à proximité de la sortie de la station d'épuration. Le mélange eaux du puits – eaux épurées est réalisé dans le bassin tampon. Le débit des eaux épurées est régulé par une vanne manuelle en sortie de la canalisation venant du clarificateur de la STEP pour rejoindre le bassin tampon.

L'eau brute de la nappe est utilisée en mélange des eaux traitées de Reuse dans le cas de préparation spécifique du terrain de golf, durant maximum 15 jours en préalable à des compétitions internationales. Le taux d'eau brute venant à être mélangée aux traitées de Reuse ne peut excéder 50 %

L'eau mélangée est acheminée sur 3,7 kilomètres environ via une canalisation de la STEP du Verdier jusqu'à la bache de reprise commune, entre l'hippodrome et le golf.

Les caractéristiques du prélèvement en puits sont les suivantes :

- Débit : 70 m<sup>3</sup>/h
- Volume : 40 000 m<sup>3</sup>
- Période : du 01 juin au 31 octobre, lors des phases amont de préparation des surfaces pour les compétitions internationales

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.  
Le puits ne peut être utilisé pour quelque autre usage que ce soit.

#### **37.4 – Restriction en cas de sécheresse**

Ce puits est soumis à restriction en cas de crise sécheresse. Son utilisation est interdite dès lors que des restrictions du niveau « alerte » sont applicables depuis le milieu naturel (nappe ou cours d'eau) sur la commune de Montauban.

# TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 38 – Continuité de service pendant les travaux

---

Une continuité de traitement est assurée durant toute la durée des travaux d'extension, objets de la présente autorisation.

Les différentes zones de travaux sont balisées. Le plan de circulation est porté préalablement à la connaissance de chaque intervenant extérieur (livraison de réactifs, maintenance de matériels et dépotages).

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires, afin de garantir le maintien des performances de traitement de la station d'épuration et l'absence de rejet d'eaux non traitées au milieu naturel.

**La durée prévisionnelle des travaux est de 16 mois.**

Durant les travaux, l'exploitant du système d'assainissement poursuit le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

## Article 39 – Mesures à prendre pendant les travaux

---

### 39.1 – Période de travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux, la destruction des végétaux ne doit pas s'opérer entre le 15 mars et le 31 juillet.

Un suivi météorologique et une surveillance des crues via le site <https://www.vigicrues.gouv.fr> sont mis en place durant toute la phase travaux. Un plan d'évacuation est prévu en cas d'annonce de crue, la (les) zone(s) de repli est(ont) identifiée(s) clairement dans un document porté à la connaissance des entreprises.

Les eaux de rejet issues du pompage du chantier seront traitées si nécessaire, avant rejet, afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

### 39.2 – Prévention des polluants et nuisances

Toutes précautions sont prises lors des travaux pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau, zones humides et eaux souterraines) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux et produits ou du fait du pompage des eaux de fouilles lors des travaux de terrassement.

Les mesures de précautions suivantes sont notamment mises en œuvre en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu : vérification journalière de l'état des engins et véhicules, création d'espaces réservés et étanches pour les stockages de matériaux et le parcage des engins, disponibilité d'un kit complet de dépollution, mise en place d'un plan d'intervention d'urgence, gestion des déchets.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

### 39.3 – Lutte contre les espèces invasives

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution par des rhizomes de certaines invasives, de type Renouée ;
- Réutilisation la terre végétale des décapages sur les talus pour limiter l'apport d'espèces invasives ;
- En cas d'apport de terre végétale, réalisation d'un contrôle de sa provenance et vérification de l'absence de débris végétaux invasifs ;
- Ensemencement rapide de toutes les zones terrassées à la fin des travaux, dans le but de supprimer toutes zones à nu facilement colonisables par les invasives ;
- Une visite post-travaux (année n+1, en période végétative) est effectuée afin de vérifier l'absence d'espèces invasives sur le site. En cas de présence d'espèces indésirables, les mesures de gestion adaptées (arrachage manuel, fauche...) sont mises en œuvre afin d'assurer leur éradication. Les rémanents sont alors gérés de manière adaptée garantissant l'absence de dissémination des espèces.

### Article 40 – Suivi de l'avancement des travaux et mise en service des ouvrages

---

Le service de police de l'eau et le service des installations classées de la DREAL sont expressément informés, dans un délai maximal **d'une semaine**, des dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que de mise en service de la station d'épuration dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire les tient informés **trimestriellement** de l'avancement des travaux, en fournissant notamment le plan de phasage et le calendrier des travaux actualisé.

A leur demande, les compte-rendus de chantier leur sont transmis.

### Article 41 – Récolement

---

Le bénéficiaire fournit :

- A) au service de police de l'eau, une coupe cotée de la canalisation de rejet dans le Tarn des eaux épurées par la station d'épuration **avant le 31 décembre 2023**.
- B) aux services de police de l'eau et des installations classées, un plan de récolement des nouveaux ouvrages de traitement ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai **de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration visée par le présent arrêté**.
- C) aux services de police de l'eau et des installations classées, les plans des réseaux enterrés, notamment les plans des réseaux internes aux bâtiments et externes pour les eaux pluviales et la défense incendie dans un délai **de 6 mois** après la mise en service de la station d'épuration dans la configuration visée par le présent arrêté.
- D) au service de police de l'eau, une mise à jour du schéma général du réseau (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance,...) **tous les 5 ans** sous forme de fichiers informatiques compatibles avec l'outil Qgis.

### Article 42 – Travaux de restructuration des réseaux et d'extension de collecte

---

Les canalisations à créer ou à remplacer dans le cadre de la mise en conformité de la collecte doivent faire l'objet de précautions particulières lorsqu'elles ne sont pas situées directement au droit de voiries ou de chemin d'exploitation existants.

Les ouvrages de déversement et stations de pompage à créer ou réhabiliter sont créés au droit des chaussées ou sur le bas-côté immédiat des voiries empruntés par les conduites de transit.

À proximité des zones humides identifiées, toutes les dispositions sont prises dans le cadre du chantier afin de ne pas créer de compactage du sol, du fait notamment de stockage ou d'ajout de matériaux ou encore de la circulation non-maîtrisée d'engins.

Les zones naturelles sensibles localisées à proximité directe du chantier (zones humides, secteur en ZNIEFF de type I, boisement humide) sont repérées et balisées physiquement afin d'éviter tout impact (divagation des engins, pénétration des personnels, stockage de matériaux...).

Les mesures liées aux espèces invasives listées au paragraphe 39.3 sont mises en œuvre.

## **Article 43 – Nuisances olfactives**

---

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

## **Article 44 – Prescriptions complémentaires liées à la sécurisation du site**

---

### **44.1 – Sécurisation électrique du site**

Un groupe électrogène (10 KVA) est mis en place au niveau de la digestion afin de secourir l'installation en cas de défaillance secteur (EDF) et de maintenir en fonctionnement les installations indispensables à la sécurité du site.

Il ne permet pas de secourir la station d'épuration. Toutefois, les équipements nécessaires au raccordement d'un groupe électrogène mobile sont mis en place au niveau du local électrique :

- coffret de raccordement extérieur pour une valeur maximum de 1.200 kVA ;
- liaison avec le TGBT ;
- inverseur de source motorisé manuel dans le TGBT (déjà installé en 2022).

Ce groupe mobile sera d'une puissance maximale de 1.200kVA (maximum des besoins de l'usine).

En cas de défaillance, le délai d'astreinte est de 1 heure maximum. Le délai et la durée de mise en service du groupe font l'objet d'un rapport d'information auprès du service de police de l'eau.

Un onduleur équipe chaque nouvelle armoire électrique

Un inverseur de source a été mis en place sur le poste du Treil en 2022.

### **44.2 – Protection contre les crues**

La station est située en zone d'aléa fort du PPRI du Tarn.

Les emprises sont réduites au maximum, aucun remblai ne doit perdurer après les travaux. L'ensemble des équipements et arase des nouveaux ouvrages et bâtiments sont situés au-dessus de la côte de référence, soit  $83,40 + 0,20 = 83,60$  m NGF.

Les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau, à l'exception de l'armoire électrique de la REUSE. En cas de modification à réaliser sur le bâtiment abritant cette armoire, celle-ci est mise à la bonne cote.

## **Article 45 – Impôts – Redevances**

---

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Étant donné le caractère d'intérêt public du projet, le bénéficiaire est dispensé de redevance domaniale pour l'ensemble des ouvrages de rejet faisant l'objet du présent arrêté.

## **Article 46 – Incidents, accidents et maintenance programmée**

---

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il est fait application du dernier alinéa de l'article 17-VI de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont programmées et font l'objet de la procédure décrite à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

## **Article 47 – Caractère et durée de l'autorisation**

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

**Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Elle cesse de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 48 – Remise en état des lieux**

---

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

## **Article 49 – Contrôle des installations**

---

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

## **Article 50 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 51 – Délais et voies de recours**

---

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.



## Article 52 – Notification – Publication

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché en mairie de Montauban pour une durée d'un mois.
- ◆ affiché à la station d'épuration du Verdier pendant toute la durée des travaux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie est dressé par les soins de la commune de Montauban.

Des modalités d'affichage spécifiques au défrichement figurent dans le titre VI.

## Article 53 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau).

Fait à Montauban, le

**31 JAN. 2023**

La préfète.



**Chantal MAUCHET**

# ANNEXE 1 :

## LISTE DES POINTS DE DEVERSEMENT

### TABLEAU 1.1 : DÉVERSOIRS D'ORAGE

10 déversoirs d'orage sont présents sur la commune de Montauban dont 7 DO, repérés en bleu, pour lesquels le flux de pollution théorique est supérieur à 120 kg DBO5/j (2000 EH) et qui sont donc soumis à l'obligation d'autosurveillance.

Dénomination (localisation)	Estimation CBPO en EH (d'après SDA 2016) *	Équipement d'autosurveillance	Milieu récepteur	Intensité provoquant le déversement *	Coordonnées en Lambert 93 et WGS84
<b>La Mandoune</b>	16 250	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Recalage de la loi H/Q fait en 2020	Le Tarn		X= 567 776 Y= 6 325 814
<b>Les Albarèdes</b>	8 500	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Validité de la loi H/Q en audit	Le Tarn		X= 567 097 Y= 6 326 135
<b>Rue Sainte Claire</b>	3 700	A1- Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Travaux amont à faire avant vérification de la loi H/Q	Le Tarn		X= 567 723 Y= 6 325 814
<b>Caussat / Place Marcel Lenoir</b>	6 000	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Validité de la loi H/Q en audit	Le Tarn		X=567 420 Y=6 325 498
<b>Montmurat</b>	22 500	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. Recalage de la loi H/Q fait en 2019	Le Tarn		X=567 758 Y=6 325 831
<b>Collecteur Nord</b>	6 700	A1 - Mesure du débit déversé par sonde de niveau. DO à refaire car trop d'incertitude sur la mesure	Le Tarn (via le double réseau EP sur EU Boulevard Chantilly)		X=568 012 Y=6 327 497
<b>Chemin du Long</b>	40	A1- Détecteur de surverse depuis mi 2021 (temps)	Ruisseau Le Frézal		X=44.0479271 Y= 1.381333
<b>Rue Félix de Jars</b>	40	A1 - Détecteur de surverse depuis mi 2021 (temps)	Ruisseau de Rossignol		X= 44.042943 Y= 1.376432
<b>Rue la Vitarelle (résidence Compostelle)</b>	130	A1 - Détecteur de surverse depuis mi 2021 (temps)	Ruisseau de Rossignol		X= 44.042443 Y= 1.377652

\* à définir dans le cadre de la mise jour du schéma directeur d'assainissement (article 10.1 du présent AP).

Aux déversoirs listés ci-dessus s'ajoute **DO Le Treil**, qui bien que sur le système de collecte, est considéré comme le DO de tête de station (point A2). Il est autosurveillé avec une mesure du débit déversé.

## TABLEAU 1.2 : POSTES DE RELÈVEMENT AVEC TROP-PLEIN

sur le réseau de Montauban, 5 poses de relevage sont équipés d'un trop plein vers le milieu naturel.

Nom du poste	Année de mise en service	Capacité nominale de pompage	Milieu récepteur	Flux de pollution collecté par tronçon *	Coordonnées (x,y) Lambert 93 et WGS84
Relevage Jardin des Plantes	2010	12 m3/h	Le Tescou		X = 568 019 Y = 6 325 178
Relevage L'Héritage	1998	130 m3/h	Le Tescou		X = 568 563 Y = 6 324 084
Relevage Quai de Sapiac	2010	5 m3/h	Le Tarn		X = 567 586 Y = 6 324 905
Relevage Chemin de Rossignol	2000	10 m3/h	Fossé puis Ruisseau Le Rossignol		X = 567 013 Y = 6 330 792
Relevage Route de L'Aveyron	1999	70 m3/h	Ruisseau de Rossignol puis Aveyron		X = 566 568 Y = 6 330 976

\* à définir dans le cadre de la mise jour du schéma directeur d'assainissement (article 10.1 du présent AP).

## ANNEXE 2

### **Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussignée, \_\_\_\_\_ représentant \_\_\_\_\_ de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'autorisation en date du :

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A Montauban, le

## ANNEXE 3

# Réutilisation après épuration des eaux usées à des fins d'arrosage ou d'irrigation

### Section I : Dispositions générales

#### Article 1 :

L'objet des présentes prescriptions est de fixer les dispositions sanitaires et techniques correspondantes applicables aux installations utilisant, après épuration, des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à des fins d'arrosage ou d'irrigation, afin de garantir la protection de la santé publique, et de l'environnement en application du décret du 3 juin 1994 susvisé.

#### Article 2 :

En application des circulaires DGS/SD1-D91 n° 51 du 22 juillet 1991 et DGS/SD1/10/n° 42 du 3 août 1992, l'utilisation d'eaux usées épurées de qualité définie en annexe 3-1, aux fins d'arrosage ou irrigation peut être mise en œuvre, selon les règles de l'art, au moyen des systèmes suivants :

- arrosage ou irrigation gravitaire où l'eau est fournie aux plantes par submersion des bassins, par planches ou par calans, par des rigoles ou des raies d'irrigation.,
- irrigation souterraine par l'intermédiaire de tuyaux ou de drains enterrés,
- arrosage ou irrigation localisé où l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante,
- arrosage ou irrigation par aspersion où l'eau est fournie aux plantes sous forme de pluie artificielle grâce à l'utilisation d'organes d'arrosage (buses rotatives, asperseurs, etc....) alimentés en eau sous pression.

#### Article 3 :

Sont interdits :

- l'utilisation d'eaux usées brutes pour l'arrosage ou l'irrigation,
- l'aspersion d'eaux usées épurées sous serre,
- l'utilisation d'eaux usées épurées issues de station d'épuration qui produisent des boues ne respectant pas, sur le plan chimique, les exigences fixées aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, susvisé,
- l'arrosage sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 % à l'exception des cas d'irrigation localisée.

#### Article 4 :

En cas de stockage des eaux usées après épuration, qu'il soit destiné à affiner le traitement ou à permettre la régulation du débit d'utilisation :

- les eaux issues du stockage doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe I du présent arrêté,
- la conception, l'implantation et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de minimiser les émissions d'odeur, la prolifération des vecteurs nuisibles et assurer la protection des eaux souterraines.

## Section II : Qualité requise pour les eaux, contraintes d'utilisation et modalités d'arrosage ou d'irrigation

### **Article 5 :**

Sans préjudice de l'application des réglementations générales ou particulières concernant la protection des ressources en eau, les eaux utilisées pour l'irrigation ou l'arrosage d'espaces verts ou de cultures doivent respecter les valeurs maximales de concentration et les contraintes figurant à l'annexe 3-I en fonction :

- de la nature et du type de culture,
- du mode d'arrosage ou d'irrigation choisi.

En outre, les eaux résiduaires épurées utilisées ne doivent pas contenir de substances qui, du fait de leur concentration, soient susceptibles d'être dangereuses pour la santé publique ou pour l'environnement.

### **Article 6 :**

L'arrosage ou l'irrigation par aspersion de cultures ou espaces verts avec des eaux usées épurées ne peut être réalisé que si l'organe d'arrosage :

- est conçu de manière à émettre la plus faible proportion possible de gouttes fines ou d'aérosols,
- est placé le plus bas possible par rapport au sol et à la culture.

Le matériel utilisé doit répondre aux conditions fixées à l'annexe 3-II et respecte une distance minimale qui figure en annexe 3-1.

## Section III : Programmes de surveillance

**Article 7 :** Suivi de la qualité bactériologique des eaux avant toute opération d'irrigation ou d'arrosage.

1°) Les valeurs limites fixées pour les œufs d'helminthes et pour les coliformes thermotolérants doivent être considérées comme des valeurs impératives que les eaux usées épurées, utilisées pour l'irrigation des cultures et des espaces verts doivent respecter en toute circonstance.

2°) Au moins pendant la première année qui précède l'utilisation effective des eaux usées épurées pour l'irrigation, et pendant la première période d'utilisation, la fréquence d'échantillonnage doit atteindre un rythme d'au moins un prélèvement toutes les deux semaines.

3°) En cas de dépassement de la valeur limite, il est procédé immédiatement à une nouvelle analyse pour confirmer le résultat précédent. Lorsque le dépassement persiste et après enquête de l'autorité sanitaire, l'utilisation des eaux usées épurées doit être abandonnée de façon temporaire ou définitive.

4°) La fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2 lorsque la totalité des résultats des analyses réalisées au cours de la période précédente d'utilisation a été jugée conforme et qu'aucun événement nouveau n'est de nature à perturber le fonctionnement des ouvrages de dépollution.

### **Article 8 :**

La surveillance générale de l'effluent utilisé pour l'arrosage comprend :

- la surveillance prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015, susvisé,
- la surveillance de la qualité des boues produites, prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998, quelle que soit la destination des boues,

- la surveillance spécifique en vue de la réutilisation des effluents.

L'exploitant du système d'arrosage ou d'irrigation doit mettre en place un programme de surveillance analytique des eaux utilisées pour l'arrosage. La nature et la fréquence minimale des analyses sont fixées dans l'annexe 3-III.

Le volume des eaux épurées utilisées pour l'arrosage ou l'irrigation doit être mesuré par tout dispositif approprié.

#### Article 9 :

Le pétitionnaire tient à jour un registre, mis à la disposition de l'autorité sanitaire et du service de police de l'eau, précisant :

- la nature des cultures et les parcelles ayant reçu des eaux épurées,
- les volumes épanchés,
- les résultats de la surveillance analytique,
- les périodes d'utilisation des eaux usées épurées.

Un bilan des résultats de la surveillance est transmis tous les ans au préfet.

## ANNEXE 3-I

### VALEURS LIMITEES DE QUALITÉ ET CONTRAINTES D'UTILISATION DES EFFLUENTS

#### 1 - LES NIVEAUX DE QUALITÉ

Trois niveaux de qualité sanitaire sont définis (A, B, C), dont les valeurs limites de qualité sont les suivantes :

Tableau 1a : valeurs limites de qualité

Niveau de qualité		A	B	C°
Paramètres				
MES	mg/l	≤ 35	≤ 35	≤ 35
Si lagunage naturel		≤ 150 *	≤ 150 *	≤ 150 *
DCO*	mg /l	≤ 125	≤ 125	≤ 125
E.coli	/litre	≤ 10.000	≤ 10 000	-
Salmonelles	/litre	absence	-	-
Œufs d'helminthes	/litre	Absence <1	-	-

\* dans le cas des lagunages, la DCO est réalisée sur effluent filtré

° ce niveau ne permet pas l'aspersion

#### 2 – LES CONTRAINTES D'USAGES

Les niveaux de qualité à respecter en fonction de la nature et du type de culture envisagée figurent dans le tableau suivant ainsi que des modes d'irrigation requis.

Tableau 1 b : contraintes d'usages

Type d'activité	Usage	Niveau de qualité requis	Restrictions ou Modalités d'usage
cultures	<b>Maraîchères</b> Non transformées, accessibles au consommateur	A	
	<b>Fruitières</b>		
	<b>Prairies, fourrages et céréales non transformées destinées directement à l'alimentation du bétail</b>	A	
	<b>Légumières</b> Transformées par cuisson ou pasteurisation, Pas accessibles directement au consommateur	B	
	<b>Autres cultures céréalières</b>	B	Maîtriser les aérosols Irrigation localisée



Type d'activité	Usage	Niveau de qualité requis	Restrictions ou Modalités d'usage
	<i>Florales, pépinières, arbustes</i>	B	<i>NB : délais d'intervention personnels</i>
	<i>Arboriculture fruitière</i>	B	Sans frondaison et hors aspersion
Terrains de sport	<b>Golfs et espaces verts ouverts au public (stade...)</b>	A	Si aspersion : en dehors des heures d'ouverture au public
Forêts d'exploitation avec accès contrôlé du public		C	<b>Aspersion interdite</b>

### 3 – LES CONTRAINTES DE DISTANCES

Tableau 1 c : contraintes de distances

Nature des activités à protéger	Niveau de qualité		
	A	B Si aspersion maîtrisant les aérosols	C
Habitations	100 m si aspersion	100 m	-
Voies de circulation	50 m si aspersion	50 m	-
Milieu hydraulique superficiel	35 m	35 m	100 m
Conchyliculture	500 m	500 m	500 m
Baignades	200 m	200 m	200 m
Périmètres de protection des points d'eau AEP	Selon dispositions de l'arrêté de DUP	Selon disposition de l'arrêté de DUP	Selon dispositions de l'arrêté de DUP

## ANNEXE 3- II

**Tableau 2 : adaptation des organes et des matériels  
d'irrigation par aspersion pour l'arrosage avec des eaux usées épurées**

Organe d'arrosage		Angle d'attaque du jet	Caractéristiques du matériel
Bulleur sur matériel déplaçable			Appareils à utiliser sur rampe pivotante ou frontale en y adaptant des cannes de descente
Buses (180°, 360°, et rotatives) sur matériels déplaçables (rampe tractée, pivotante ou frontale).		Pour les buses de 360 °, utiliser un déflecteur conique convexe	A installer de préférence en position sur canne de descente, dans le cas de rampe pivotante ou frontale à une hauteur compatible avec la culture en place.
Asperseur	Petit asperseur	Utiliser de préférence des asperseurs à angle bas (12°) pour éviter une trop forte prise au vent	Utiliser à poste fixe ou sur matériel mobile
	Canon d'arrosage	L'angle d'attaque du jet sera de préférence de 17° pour éviter la prise au vent.	Pour la rotation, préférer la turbine à la cuillère et le canon à retour lent au canon à retour rapide.

Par ailleurs, il conviendra :

- de ne pas favoriser la création d'aérosols, la pression devant rester dans les limites calculées pour l'irrigation,
- de réduire la prise au vent en utilisant des asperseurs ou des canons à angle d'attaque plus faible que ceux proposés pour l'irrigation des cultures,
- d'arrêter l'arrosage impérativement lorsque le vent atteint la vitesse de 20 km/h ,
- d'isoler le site d'arrosage par un rideau d'arbres placé perpendiculairement à la direction des vents dominants.

## ANNEXE 3-III

Les recherches analytiques spécifiques à l'utilisation d'eaux usées épurées à des fins d'arrosage ou d'irrigation sont réalisées au point d'usage conformément au tableau suivant :

### CONTROLES BACTERIOLOGIQUES

Tableau 3 : fréquences d'analyses

Niveau de qualité	Salmonelles	Œufs d'helminthes	Escherichia coli
A	4/an	4/an	4/an
B	-	-	4/an

Pour les durées d'irrigation inférieures à quatre mois, le nombre de contrôles annuels ne pourra être inférieur à deux.

### CONTROLES PHYSICO-CHIMIQUES

Lorsque les boues de la station d'épuration ne font pas l'objet de surveillance analytique, les paramètres figurant à l'annexe I, tableaux 1a et 1 b de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé font l'objet d'au moins quatre analyses par an.

# SOMMAIRE

## Table des matières

Article 1 – Bénéficiaire et nature de l'opération autorisée.....	5
Article 2 – Nomenclature loi sur l'eau.....	6
Article 3 – Nomenclature ICPE.....	7
Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ICPE et IOTA.....	7
Article 5 – Entrée en vigueur du présent arrêté.....	7
Article 6 – Description du système de collecte.....	8
Article 7 – Conditions techniques imposées aux ouvrages.....	8
Article 8 – Raccordements sur le réseau.....	8
Article 9 – Ouvrages de déversement.....	9
Article 10 – Travaux sur le système de collecte.....	10
Article 11 – Conformité du système de collecte.....	11
Article 12 – Description du système de traitement.....	12
Article 13 – Équipements complémentaires pour la réception de matières externes.....	13
Article 14 – Rejet du système de traitement.....	14
Article 15 – Dimensionnement des ouvrages de traitement.....	14
Article 16 – Performances.....	15
Article 17 – Prescriptions relatives aux sous-produits.....	16
Article 18 – Rejet des eaux pluviales.....	17
Article 19 – Principes.....	18
Article 20 – Suivi du réseau et des déversements.....	18
Article 21 – Autosurveillance du système de traitement.....	19
Article 22 – Transmission des données d'autosurveillance.....	22
Article 23 – Programme de mesures complémentaires.....	22
Article 24 – Diagnostics périodique et permanent.....	22
Article 25 – Recherche et réduction des micropolluants.....	23
Article 26 – Unité de méthanisation.....	27
Article 27 – plateforme de compostage.....	28
Article 28 – Prescriptions particulières - Aménagements des prescriptions générales.....	28
Article 29 – Compléments, Renforcement des prescriptions générales.....	30
Article 30 – Portée de l'autorisation de défrichage.....	32
Article 31 – Durée de l'autorisation de défrichage.....	32
Article 32 – Modalités de compensation du défrichage.....	32
Article 33 – Délai pour la décision relative à la compensation.....	32
Article 34 – Modalités spécifiques d'affichage pour le défrichage.....	32
Article 35 – Principes et conditions de la REUSE.....	33
Article 36 – Bilan du dispositif de REUSE.....	33
Article 37 – Exploitation d'un puits.....	34
Article 38 – Continuité de service pendant les travaux.....	36
Article 39 – Mesures à prendre pendant les travaux.....	36
Article 40 – Suivi de l'avancement des travaux et mise en service des ouvrages.....	37
Article 41 – Récolement.....	37
Article 42 – Travaux de restructuration des réseaux et d'extension de collecte.....	37
Article 43 – Nuisances olfactives.....	38
Article 44 – Prescriptions complémentaires liées à la sécurisation du site.....	38
Article 45 – Impôts – Redevances.....	38
Article 46 – Incidents, accidents et maintenance programmée.....	39
Article 47 – Caractère et durée de l'autorisation.....	39
Article 48 – Remise en état des lieux.....	40
Article 49 – Contrôle des installations.....	40
Article 50 – Réserve des droits des tiers.....	40
Article 51 – Délais et voies de recours.....	40
Article 52 – Notification – Publication.....	41
Article 53 – Exécution.....	41